

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT.

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
Année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.
BULLETIN D'ENREGISTREMENT.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes.)
Bulletin: Ancien droit; substitution; degrés; computation. — Acte nul; exécution; ratification. — Contrat de mariage; donation entre-vifs et par préciput; partage d'ascendant; serment décisoire. — Commune; droits d'usage; bois de l'Etat. — Cour de cassation (ch. civ.) Bulletin: Expropriation pour utilité publique; chemin de fer. — Justice de paix du canton de Fismes: Dégâts causés par des lapins; action en dommages-intérêts.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Vol commis la nuit dans une maison habitée. — Un disciple du phalanstère; abus de confiance. — Blessures graves. — Tribunal correctionnel de Lyon: Tentative de vol; question d'identité.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour suprême de justice de Naples: Condamnation à vingt-cinq ans de fer pour homicide; demande en nullité pour avoir omis d'assigner et d'entendre les témoins à décharge; cassation.
CHRONIQUE.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Nous sommes encore sous l'impression des sentiments pénibles que nous a laissés la séance d'aujourd'hui, et nous cherchons vainement le souvenir d'un débat plus tumultueux, plus misérable, et dans lequel la Chambre ait pris moins de souci de sa dignité. Et cependant, si jamais une discussion eût dû être calme, sérieuse, recueillie, n'était-ce pas celle-là dans laquelle il s'agissait de savoir si les pouvoirs parlementaires doivent être mis en état de suspicion, s'il faut décréter contre eux des présumptions légales de corruption, et si, à côté des incapacités politiques qui laissent l'honneur de ceux qu'elles touchent, il convient de placer des incapacités morales?

Tel est le but, en effet, de la proposition de M. Crémieux. Il demandait qu'aucun membre des deux Chambres ne puisse être adjudicataire ni administrateur dans les concessions de chemins de fer ou autres faites par le gouvernement ou par la loi.

Cette proposition, ressuscitée il y a huit jours à l'occasion d'un grand scandale, n'est pas nouvelle. Déjà, en 1844, elle avait été, sans discussion, insérée par la Chambre des députés dans le projet de loi du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux. A la Chambre des pairs, la Commission fut unanime pour la repousser au nom de la dignité du pouvoir législatif, et ce fut aussi à l'unanimité que la Chambre rejeta l'amendement. Quand la loi revint à la Chambre des députés, M. Crémieux reproduisit sa proposition. Elle ne fut pas adoptée.

Nous comprenons les sentiments qui, alors comme aujourd'hui, ont pu animer les partisans de cette proposition. Les faits les plus déplorables s'étaient produits. Des pairs, des députés, des magistrats, n'avaient pas craint de prêter leurs noms aux mensonges de tous les prospectus auxquels venait s'allumer la fièvre de l'agiotage. On proclamait partout que ces hauts patronages s'escamotaient avec primes, et il semblait que le Parlement se fût installé à la Bourse. Voilà qu'aujourd'hui encore un grand scandale éclate, et que la corruption, dans les régions les plus élevées de l'administration et de la politique, est traitée à la barre de la Cour des pairs. Sans doute ce sont là des faits graves et déplorables, et l'opinion publique ne saurait trop flétrir les coupables, quelque part qu'ils se trouvent. Mais où est donc le remède? Et puisqu'il s'agit de restituer aux corps politiques la considération qui s'éloigne d'eux, dit-on, ne craint-on pas de l'affaiblir encore, en faisant parler incessamment sur eux, et de par la loi, un soupçon permanent de faillibilité et de prévarication.

« Dans les incapacités qu'il prononce, disait en 1844 le rapporteur de la Commission à la Chambre des pairs, le législateur doit s'arrêter. Il doit s'arrêter parce qu'il ne lui sied pas d'insulter à la nature humaine, et de l'abaisser par trop de défiance et de mépris. »

Nous ne doutons pas que ce ne soit là aussi la pensée de la majorité de la Chambre des députés. E ne l'a pas dit: elle a gardé le silence. A-t-elle craint de heurter les susceptibilités de l'opinion publique dont on la menaçait? A-t-elle voulu seulement, tout en se réservant plus tard de se prononcer, s'associer elle-même un moment aux protestations que de graves abus ont provoquées? Nous ne savons: personne ne nous a dit le secret de son vote. Mais quelle qu'ait été sa pensée, nous n'en regrettons pas moins un résultat qui peut tendre à déconsidérer les pouvoirs publics. Il semble que le gouvernement lui-même n'ait pas eu le courage de son opinion, et lui, si difficile d'ordinaire sur la prise en considération des projets qu'il combat, il a déclaré aujourd'hui qu'il laissait faire sans approuver.

Aussi allait-on voter après le discours de M. Crémieux quand M. Grandin a fait dériver le débat sur une question de personnes. C'a été le signal d'un désordre dont nous avons vu peu d'exemples au Palais-Bourbon. M. Grandin s'est écrié qu'il y avait plus de soixante députés administrateurs de chemins de fer, et il a nommé M. Delebecq, directeur du personnel au ministère de l'instruction publique; lisez tous les noms! lui a-t-on dit de toutes parts; lisez les noms des membres de l'opposition. — M. Grandin n'a pas voulu répondre à cet appel; et alors il s'est écrié, les trépignements, les récriminations ont retenti de tous les côtés de la salle; à chaque parole nouvelle qu'il voulait prononcer, le tumulte recommençait plus bruyant, plus énergique: les noms!... tous les noms! Cela a duré une heure. M. Grandin continuant, au milieu du désordre, la lecture de son manuscrit, les clameurs retentissaient avec plus de force à chaque feuillet, M. le président se confondant en efforts superflus, son chapeau à la main, déclarant qu'il va se couvrir; enfin, M. Grandin, plus infatigable lui seul que tous les autres ensemble, lisant jusqu'au bout son discours, quand la force manquait aux interrupteurs épuisés.

ment sur les membres de la Chambre des députés. Etrange correctif? M. de La Rochejaquelein avait-il donc oublié ce que disait en 1844 M. le duc d'Harcourt à la Chambre des pairs, quand le noble pair terminait son discours par ces paroles quelque peu dédaigneuses: « Les hommes les plus respectables, on les met en état de suspicion; on déclare qu'il faut se méfier d'eux. Pour mieux moraliser le pays, on lui fait entendre qu'il n'y a de morale nulle part... Si encore on avait borné cette proposition à l'enceinte qui lui avait donné naissance, cela pourrait se concevoir jusqu'à un certain point. »

Mais on n'écouloit pas plus M. de La Rochejaquelein que M. Grandin, et la Chambre n'a fait silence qu'au moment où M. de Morny, montant à la tribune, a déclaré qu'il allait faire connaître les noms que M. Grandin avait indiqués sans les dire. Et alors il a fait cet étrange appel nominal de quarante noms, de quarante députés qui étaient là présents, et que la proposition débattue avait pour objet de mettre en suspicion. Puis, de toutes parts, la parole a été demandée pour des faits personnels. Chacun des membres dont le nom venait de retentir s'est levé. M. Delebecq le premier: — il n'a accepté dans le chemin de fer du Nord qu'une position temporaire. — M. de La Rochejaquelein, lui si ardent pour la proposition, il était aussi sur la liste de M. Grandin: — il confesse sa faute, et il ne le fera plus. — M. Edmond Blanc: — il n'a pas accepté. — M. Laurence: — il demande si le nom est écrit Laurans ou Laurence. — M. Croissant s'excuse à son tour, et sans doute après lui allait venir MM. Ganneron, Couin, Kœchlin, Stourm, Léon Faucher, de l'Espée, etc., quand M. Benoit, dont le nom avait aussi été prononcé, a déclaré que ce qu'il avait fait, il l'avouait hautement, et qu'il s'en honorait; qu'il était fier d'avoir pu contribuer à doter son pays de deux grandes entreprises de chemins de fer, et qu'il entendait continuer son œuvre sans manquer à ses devoirs de loyal député. La netteté de cette déclaration a tout à coup changé l'aspect de la Chambre, et l'on eût dit que la réflexion venait dans tous ces esprits tout à l'heure si agités, sur la portée de ce qu'ils allaient faire. C'était là une première protestation: l'honorable M. Chégaray à son tour a fait entendre de chaleureuses paroles dans lesquelles il a énergiquement repoussé, pour la dignité de la Chambre, pour la dignité de l'industrie, une mesure qui les atteignait l'une et l'autre. Des applaudissements se sont fait entendre, et nous avons cru que la majorité allait se prononcer; quelques voix demandaient le renvoi à demain pour qu'en fin le débat fût porté sur son véritable terrain: mais il était six heures et demie et il fallait en finir. La prise en considération a donc été prononcée. Le banc des ministres n'a pas voté.

Cette décision de la Chambre, nous l'avons déjà fait pressentir, est une satisfaction donnée à l'opinion publique: c'est une protestation contre des abus que nous sommes loin de méconnaître. Mais, fallait-il aller jusqu'à, et ne doit-on pas craindre d'avoir dépassé le but?

Dans le cours de la séance, l'honorable M. Berville a déposé une proposition qui n'est pas sans avoir quelque rapport avec les questions dont la Chambre s'occupait. Dans l'esprit de cette proposition, il s'agit de donner une garantie nouvelle au contrôle de la presse sur les actes des fonctionnaires publics, en restituant à la loi du 26 mai 1819 sa véritable signification.

M. Berville propose de mettre un terme par la voie législative à la jurisprudence qui admet de la part du fonctionnaire diffamé l'action civile indépendante de l'action publique. Sa proposition est ainsi conçue:

« Ajouter, à la suite de l'article 24 de la loi du 26 mai 1819, le paragraphe suivant:
« L'exercice de toute action civile de la part des personnes qui se prendraient diffamées, sera suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'action publique. »

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

MUTATION PAR DÉCÈS. — INSUFFISANCES D'ÉVALUATION DES BIENS-MEUBLES; — Comment peuvent-elles être constatées?

Un dernier d'intérêt des mines d'Anzin, dépendant d'une succession, fut déclaré par les héritiers, pour le paiement du droit de mutation par décès, d'une valeur de 33,000 francs. La valeur du dernier d'intérêt des mines d'Anzin ayant été portée à 180,000 francs dans des feuilles publiques donnant les cours des actions non cotées à la Bourse, et des ventes ayant eu lieu en 1841 et 1844 sur le pied de 163,000 francs, l'administration attaqua la déclaration dont il s'agit comme insuffisante, et réclama, par voie de contrainte, un supplément de droit et un droit en sus.

Cette demande fut rejetée par le Tribunal de la Seine suivant jugement du 6 août 1845, que nous avons rapporté textuellement dans le Bulletin d'enregistrement du 17 octobre 1845, sous le titre: *Mutation par décès; action; évaluation.*

L'administration s'étant pourvue en cassation, la chambre des requêtes rejeta également ce pourvoi, mais en consacrant les moyens de droit invoqués par l'Administration. Cet arrêt, qui est inséré dans le Bulletin d'enregistrement du 10 juin 1846, ne nous a pas paru fondé, d'après les raisons que nous avons précédemment données à l'appui du jugement du Tribunal de la Seine, dans notre numéro du 17 octobre 1845. Nous ne reviendrons pas néanmoins sur cet arrêt, si l'on entendait en réclamer l'application qu'en ce qui concerne les actions industrielles. Mais on semble vouloir étendre la doctrine qu'il consacre à toutes les évaluations de biens-meubles et de valeurs mobilières, faites dans les déclarations de successions. C'est, du moins, ce qui paraît résulter de l'instruction de l'Administration du 20 novembre 1846, n° 4767, § 8, portant: « Que l'insuffisance de ces évaluations peut être prouvée, suivant les règles du droit commun, soit par la commune renommée, soit par le concours de présomptions graves, précises et concordantes, soit enfin par des faits et actes de nature à faire preuve en justice. »

Or, cette doctrine est manifestement contraire au texte comme à l'esprit de la loi spéciale sur l'enregistrement, et elle tend à créer un droit nouveau exorbitant qui serait d'une dangereuse application.

La loi, en effet, a réglé par ses articles 14, n° 8 et 27, tout ce qui concerne la perception du droit de mutation par décès sur les biens-meubles. Et il résulte de ces articles que la seule base de perception est l'inventaire authentique, lorsqu'il en existe un, et à défaut d'inventaire la déclaration estimative des parties.

En ne s'occupant pas, comme pour les biens-immobiliers, des moyens de constater les insuffisances de ces évaluations, la loi a-t-elle entendu, comme on le prétend, se référer sur ce point, aux dispositions du droit commun?

Nous ne le pensons pas, et nous ne craignons pas de dire que nous avons pour nous l'opinion des hommes les plus expérimentés et les plus éclairés sur ces matières spéciales.

Le législateur n'a rien déterminé relativement aux insuffisances des estimations de biens-meubles et à la possibilité de les constater, parce qu'il a reconnu que tout moyen de contrôle à cet égard était impraticable, et pouvait devenir vexatoire.

Il suffit, pour s'en convaincre, de se reporter à la discussion qui a précédé le vote de la loi du 22 frimaire an VII.

C'est donc par esprit de prévoyance et de sagesse que le législateur s'est abstenu d'établir et de régler ces moyens de contrôle. Loin de constituer une lacune dans la loi, ce silence du législateur est, à lui seul, la meilleure réfutation du système que nous combattons. Comment admettre, en effet, qu'après avoir expressément prévu les insuffisances d'estimation d'immeubles, après avoir créé des moyens de les atteindre et de les réprimer, et déterminé avec soin le mode de procéder en pareil cas, il se fût entièrement référé sur ces divers points au droit commun pour ce qui est relatif aux biens-meubles?

Lorsqu'il hésitait à imposer les successions mobilières, à raison des difficultés de perception, comment aurait-il livré, pour ainsi dire, cette perception aux Tribunaux, aux variations du droit et de la jurisprudence?

On a invoqué l'article 39 de la loi du 22 frimaire, en disant que cet article ayant établi la peine d'un droit en sus pour les omissions qui seront reconnues avoir été faites dans les déclarations et les insuffisances constatées dans les estimations, il s'en suit que l'Administration a le droit de contrôler ces déclarations.

Sans doute l'Administration a le droit de contrôler; mais elle ne doit l'exercer que dans les termes et dans les limites fixées par la loi. Or, les insuffisances d'estimation de biens-meubles, peuvent être légalement constatées, soit par un inventaire, soit par un acte quelconque, soumis à l'enregistrement, et c'est cette insuffisance, ainsi établie, que l'article 39 frappe d'un droit en sus, et non pas celle qui résulterait de la commune renommée, du concours de certaines présomptions ou bien de faits et actes de nature à l'établir juridiquement, car la loi n'a pas autorisé ce genre de preuves; et il n'est pas permis d'ajouter à la loi.

A-t-on bien pesé, d'ailleurs, les conséquences de ce nouveau mode de constater les insuffisances, décrété par la Cour de cassation après quarante-cinq ans d'une pratique contraire?

Quoi! l'Administration aurait le droit, sur de simples présomptions, de traduire des héritiers devant les Tribunaux, de faire citer des témoins, d'invoquer la commune renommée, de produire des titres, des papiers domestiques, le tout afin de prouver que des meubles, ou autres objets mobiliers, n'ont pas été déclarés à leur véritable valeur, et cela, en vertu de l'article 1415 du Code civil, qui autorise la femme ou ses héritiers, à défaut d'inventaire qui préjudicie à ses droits, à faire la preuve de la consistance et de la valeur du mobilier de la communauté! Et les Tribunaux pourraient, en pareil cas, admettre la preuve testimoniale, autoriser des expertises, des visites domiciliaires! (Code civil, 1355.)

Tels seraient pourtant les effets, sinon probables, au moins possibles, de la doctrine admise par la Cour de cassation; il suffit de les signaler pour faire sentir combien cette doctrine est fautive, et s'éloigne des principes et des bases de perception, si sagement établis et combinés par la loi du 22 frimaire an 7.

OBLIGATION. — BILLET A ORDRE. — COMMUNE.

Quand l'adjudication d'un emprunt à faire par une commune doit se réaliser, au moyen de la remise de billets à ordre, à mesure des versements réclamés du prêteur, l'Administration est-elle fondée à réclamer ultérieurement le droit d'obligation à un pour cent sur les sommes dont les registres et pièces de la comptabilité communale constatent le paiement? (Lois du 22 frimaire, an VII, art. 69, § 2, n° 6, § 3, n° 3; — 13 mai 1818, art. 78.)

Résolu affirmativement par arrêt de la Cour de cassation du 14 novembre 1846. Nous avons analysé cet arrêt dans le Bulletin de la Cour de cassation du 11 novembre (Gazette des Tribunaux du 12). En voici le texte:

« Attendu, en droit, que la perception du droit proportionnel doit être réglée d'après la nature des obligations, et par l'effet légal que la loi leur attribue, au moment où les actes sont soumis à la formalité de l'enregistrement;

« Attendu que, si au moment où cette formalité est requise, le contrat soumet l'obligation à une condition suspensive, et ne lui attribue aucun effet légal actuel, ce contrat ne peut être passible que d'un simple droit fixe, mais que, si postérieurement il est justifié que la condition suspensive a été accomplie, le droit proportionnel est dû comme il l'aurait été si l'obligation avait été pure et simple dès l'origine;

« Et, attendu qu'il est constant et reconnu en fait que l'emprunt adjugé le 29 mai 1843, à titre d'obligation de prêteur à la ville de Saint-Quentin une somme de 225,000 fr., lorsqu'elle aurait besoin de cette somme, a été réalisée postérieurement par le versement de ladite somme dans la caisse municipale, ce qui a constitué l'accomplissement de la condition suspensive, et que le droit proportionnel était dû;

« Qu'il était dû sur l'acte même du 29 mai 1843, sans égard aux valeurs qui ont été plus tard versées dans la caisse municipale; et que pour l'avoir ainsi décidé, le jugement attaqué, loin d'avoir violé la loi, en a fait, au contraire, une juste application;

« Rejette, etc. »

OBSERVATIONS.

Nous reconnaissons avec la Cour de cassation que le droit principal d'enregistrement n'était pas exigible sur l'acte du 29 mai 1843, parce que l'obligation qui pouvait résulter de cet acte était soumise à une condition suspensive.

Nous reconnaissons également que ce droit proportionnel est dû lorsque la condition vient à se réaliser. Mais la perception de ce droit peut-elle, comme dans l'espèce, être établie d'après des renseignements puisés dans les registres et pièces de la comptabilité communale; ne faut-il pas pour autoriser légalement cette perception, qu'un acte qui constate la réalisation de la condition, soit présenté à l'enregistrement?

Il y a, selon nous, une distinction à faire entre les droits d'enregistrement à percevoir sur les actes et les droits d'enregistrement de mutation. Les uns ne sont exigibles qu'à raison de la formalité requise, ou de la production des actes en justice ou devant une autorité constituée; les autres à raison de la transmission constatée dans les formes et conditions établies par la loi.

D'après cette distinction, qui est incontestable, il est permis de douter de la légalité de la perception dont il s'agit, laquelle a eu lieu non sur un acte, mais en vertu de simples renseignements, puisés dans des documents en dehors de l'acte, et qui n'étaient pas assujettis à l'enregistrement.

(A rapprocher du Bulletin d'Enregistrement du 17-18 novembre 1845.)

TIMBRE. — AVIS NON TIMBRÉ. — CIRCULATION.

La contravention aux dispositions de l'art. 1^{er} de la loi du 6 prairial an VII portant: « Les avis imprimés, quel qu'en soit l'objet, qui se créent et distribuent dans les rues et lieux publics, ou que l'on fait circuler de toute autre manière, seront assujettis au droit de timbre, » est suffisamment constatée par la remise d'un exemplaire à chaque acheteur

faite par le marchand dans l'intérieur de son magasin, ou par l'apposition d'une liasse d'avis non timbrés contre le panneau extérieur de la porte d'entrée du magasin.

C'est ce qui résulte d'un jugement du Tribunal de la Seine, du 10 février 1847.

Nota. Jugements dans le même sens des 4 décembre 1844 et 24 juin 1846, rapportés aux bulletins d'enregistrement des 25 septembre 1845 et 16 septembre 1846.

INSTANCE. — ASSIGNATION EN RESTITUTION DE DROIT D'ENREGISTREMENT. — VISA. — NULLITÉ.

Est nulle l'assignation donnée à l'Administration de l'enregistrement pour obtenir la restitution d'un droit, lorsque, en l'absence du receveur, elle a été signifiée au maire, à qui copie en a été laissée.

C'est ce qui résulte d'un jugement du Tribunal de Brignolles du 15 novembre 1846, motivé 1^{er} sur ce que le second paragraphe du n° 5 de l'article 69 du Code de procédure civile, exige que lorsqu'une administration est ajournée en justice, en cas d'absence de celui à qui copie de l'exploit doit être laissée et qui doit viser l'original, le visa soit donné soit par le juge de paix, soit par le procureur du Roi, auquel en ce cas, la copie est laissée; 2^o sur ce que l'article 70 prescrit l'observation de ces formalités à peine de nullité; 3^o et enfin sur ce que, d'après l'article 1029, aucune nullité n'est comminatoire.

FRAIS DE JUSTICE. — DÉBITEUR EN FAILLITE. — CONTRAINTÉ PAR CORPS.

Un redevable de frais de justice, qui se trouve en état de faillite, peut-il être poursuivi par la voie de la contrainte par corps pour le paiement de ces frais?

La négative résulte d'une décision de l'Administration, du 15 avril 1847, ainsi motivée: L'ancien Code de commerce de 1807, comme la nouvelle loi sur les faillites du 28 mai 1838, ne permet de mesure coercitive sur la personne du failli, que dans l'intérêt de la masse, et par mesure générale; la loi interdit tout écorou ou recommandation particulière pour toute espèce de dettes. (Article 435.)

C'est, d'ailleurs, ce qui a été jugé par un arrêt de la Cour royale de Nancy, du 21 novembre 1845 (affaire Mayer), auquel l'Administration a acquiescé, suivant délibération du 8 mai 1846.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 26 avril.

ANCIEN DROIT. — SUBSTITUTION. — DEGRÉS. — COMPUTATION.
I. Sous l'empire de l'ancien droit, et dans le ressort du Parlement de Toulouse, l'appelé à une substitution qui y avait renoncé, non en faveur de l'appelé immédiat, mais au profit d'un tiers, et moyennant indemnité, était censé avoir rempli le degré dans lequel il devait recueillir les biens substitués, et conséquemment il devait compter comme s'il les avait réellement appréhendés. En effet, renoncer ainsi, ce n'est pas abandonner le bénéfice de la substitution au degré subséquent; c'est, au contraire, en faire son profit par un mode de négociation permis, lorsqu'il ne porte aucune atteinte aux droits de l'appelé immédiat.

II. Dans le ressort du même Parlement, les degrés, en matière de substitution, se comptaient par souche et non par tête, contrairement aux ordonnances qui n'y avaient été enregistrées qu'avec cette modification; de telle sorte, que tous les enfants du grevé ne formaient qu'une même souche, et par suite un seul degré respectivement à leur auteur, alors même qu'ils auraient recueilli successivement la substitution. Mais ce mode de computation des degrés ne s'étendait pas aux enfants des frères, c'est-à-dire aux cousins germains. La transmission des biens substitués de l'un à l'autre de ces cousins formait un degré dont il ne pouvait pas être fait abstraction.

III. Un arrêt qui a décidé que le titre de comte de collation ancienne et auquel deux parties prétendaient avoir droit à l'exclusion l'une de l'autre, appartenait à celle qui possédait avant 1789 et possédait encore les terres auxquelles ce titre était attaché, sans avoir égard au droit que pouvaient avoir les aînés aux titres honorifiques de la famille, dans les maisons nobles de l'ancien régime, ne viole ni les règles de la compétence ni aucune loi ancienne ou moderne, il ne fait qu'appliquer le principe consacré par la Charte de 1814, qui a autorisé l'ancienne noblesse à reprendre ses titres. En effet, lorsqu'un titre honorifique était inhérent à la possession d'une terre, le possesseur qui en avait déjà joui en cette qualité avant les lois abolitives de la féodalité, a pu le reprendre en vertu de l'article 62 de la Charte, détaché de toute espèce de prérogative seigneuriale.

IV. Peu importe qu'un arrêt se soit fondé sur des motifs plus ou moins solides pour accueillir la prescription de trente ans, si, pour adjoindre la propriété, il s'est appuyé en outre sur des titres jugés et reconnus incontestables par la Cour de casation.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. Plaidant, M^{rs} Bosviel et Fabre (rejet des pourvois des sieurs Delary-Latour.)

ACTE NUL. — EXÉCUTION. — RATIFICATION.

Un arrêt qui a déclaré nuls comme entachés de dol et de fraude, soit une cession dont le maintien aurait pour résultat suivant ce même arrêt de consacrer une injustice criante, soit les actes d'exécution qui lui auraient été donnés par le cédant ou son héritier, échappe à la censure de la Cour de cassation. L'art. 1338 du Code civil sur la force des actes d'exécution et de ratification, ne peut recevoir aucune application en pareil cas.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. Plaidant M^{rs} Carrette (rejet du pourvoi des époux Legroff.)

Présidence de M. le conseiller Mestadier, faisant fonctions de président.

Bulletin du 10 mai.

CONTRAT DE MARIAGE. — DONATION ENTRE-VIFS ET PAR PRÉCIPUT. — PARTAGE D'ASCENDANT. — SERMENT DÉCISOIRE.

I. Le contrat de mariage par lequel une mère, ayant deux filles, a donné entre-vifs et par préciput à l'une d'elles le quart de tous ses biens meubles et immeubles présents, et l'autre instuée, en outre, héritière du quart de tous ses autres biens meubles et immeubles présents et à venir aussi par préciput, a pu être considéré, à défaut de détermination des biens présents, comme n'exprimant, de la part de la donatrice, que la volonté de donner, par ces deux dispositions réunies, le quart seulement de ses biens meubles et immeubles, ce qui lui a permis plus tard de léguer en faveur de son autre fille le surplus de la quotité disponible. Conséquemment, n'ayant donné, par la première donation, qu'une quote-part de ses biens sans attribution spéciale d'aucun immeuble au donataire, la dona-

trice ne s'est pas interdit le droit de faire le partage de tous ses biens entre ses enfants, pourvu qu'en y procédant elle n'ait porté aucune atteinte à la donation préciputaire du quart.

II. Une Cour royale a pu refuser de déferer le serment décisif à l'une des parties, à l'effet de constater la non-numération d'une somme dont le paiement était réclamé par elle, et de prouver que l'omission de cette somme dans une reconnaissance indirecte prohibée par la loi, s'il ne s'agissait pour elle aucun doute sur la sincérité de la créance, et si, d'ailleurs, ce serment subsidiaire à des conclusions principales dont la partie qui le déferait ne se départait pas, n'avait, en définitive, que le caractère d'un serment suppléif, toujours soumis au pouvoir discrétionnaire des Tribunaux.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Joubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, M. Decamps. (Rejet du pourvoi des époux Lay.)

COMMUNE.—DROITS D'USAGE.—BOIS DE L'ÉTAT.

Une Cour royale a pu admettre des communes à prouver par témoins l'existence de droits d'usage que l'Etat et des particuliers leur contestaient dans une forêt, lorsque le titre sur lequel elles se fondaient, ne prouvant pas par lui-même d'une manière suffisante leur prétention, pouvait néanmoins être considéré comme commencement de preuve par écrit. Peu importe que la Cour royale n'ait pas dit qu'elle prenait le titre produit comme commencement de preuve par écrit, s'il est évident qu'il a servi de base à sa décision, et que la preuve testimoniale n'en a été que le complément.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, M. Moutard-Martin. (Rejet de six pourvois de M. le préfet des Vosges, et de trois autres pourvois des héritiers Patiatien contre diverses communes usagères.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Teste.

Bulletin du 10 mai.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — CHEMINS DE FER.

L'art. 3, § 3^e du cahier des charges annexé à la loi du 15 juillet 1840, relative à l'établissement du chemin de fer de Paris à Orléans, qui accorde à la compagnie concessionnaire la faculté de proposer en cours d'exécution la modification qu'elle pourrait juger utile d'introduire au plan primitif, à la seule condition de faire approuver ces modifications par l'autorité supérieure préalablement à leur exécution, doit être combiné avec les art. 5, § 1^{er}, et 31 du même cahier de charges, qui imposent à la compagnie l'obligation de terminer les travaux dans le délai de cinq années au plus tard à dater de la promulgation de la loi de concession.

En conséquence, postérieurement au délai de cinq années ainsi déterminé, les travaux ne pouvant plus être considérés légalement comme en cours d'exécution, il en résulte qu'aucune expropriation ne peut être poursuivie par la compagnie sur des terrains non compris dans le tracé primitif sans l'accomplissement des formalités ordinaires prescrites par la loi pour la déclaration d'utilité publique.

Peu importe, d'ailleurs, que les travaux n'aient pas encore été reçus définitivement par l'administration : l'observation de cette formalité ne peut avoir pour résultat de prolonger au-delà du délai fixé par la loi et indéfiniment la position exceptionnelle que crée aux tiers la faculté accordée à la compagnie concessionnaire par l'art. 5, § 3, de la loi du 15 juillet 1840.

Cette décision qui règle l'interprétation d'une clause qui se rencontre dans la plupart des cahiers des charges annexés aux diverses lois de concession, est fort importante.

Elle se présentait dans une espèce où la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans prétendait user du bénéfice de l'article 3 précité pour exproprier, en dehors des indications du tracé primitif, une certaine étendue de terrain appartenant à MM. Etienne et Delachaux.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard, conclusions contraires de M. l'avocat-général Delapalme, d'un jugement du Tribunal de la Seine, du 27 février 1847. (Plaidants : M^{rs} Th. Chvalier et Paul Fabre.)

JUSTICE DE PAIX DU CANTON DE FISMES (Marne).

Audiences des 10 et 23 avril.

DÉGATS CAUSÉS PAR DES LAPINS. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

M. Bossard, cultivateur à Châlons-le-Vergeur, est fermier de M. le marquis de Thuisy. Une grande partie des terres qu'il exploite sont entourées par des bois appartenant également à M. de Thuisy, et qu'il s'est réservés.

Le bail interdit au fermier le droit de chasse, non seulement dans les bois réservés, mais même sur les terres louées.

Jusqu'à présent le fermier ne paraissait pas s'être plaint de dommages annuels ; mais, soit qu'un désaccord soit survenu entre son propriétaire et lui, soit que le tort cette année eût été beaucoup plus considérable, il crut devoir assigner M. de Thuisy devant le juge de paix en paiement de 5,000 fr. de dommages-intérêts pour les dégâts occasionnés, sur 12 à 15 hectares de récoltes, par la grande multiplication des lapins qui sont dans ses bois et garennes.

Pour saisir la justice de paix, le demandeur se fondait sur l'art. 5 de la loi du 25 mai 1830, qui décide que « les juges de paix connaissent, à charge d'appel, et à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux... »

M. le marquis de Thuisy a d'abord élevé une question d'incompétence. Il a prétendu que, en prenant la ferme, Bossard savait qu'il y avait des lapins dans les bois ; que ces lapins causaient quelque dommage ; que ce dommage pouvait même avoir de l'importance au moyen de la réserve qu'avait faite le propriétaire ; que le fermier s'était soumis à une sorte de chance aléatoire dont l'appréciation avait été prise en considération pour la fixation du prix du bail ; que dès-lors il s'agissait d'interpréter le bail et que le juge de paix cessait d'être compétent.

Mais le juge de paix, considérant que le bail ne renferme dans son contenu aucune obscurité ni ambiguïté de nature à pouvoir être expliquée d'une manière avantageuse ou défavorable en en forçant le sens ; qu'il y aurait tout au plus lieu, dans le cours de l'instance, d'en apprécier les termes dans leur juste acception ; prononçant en premier ressort, a retenu l'affaire pour être plaidée au fond.

M. le marquis de Thuisy a pris alors des conclusions tendant à ce que :

« Attendu que le fermier avait subi, jusqu'à présent, sans élever de réclamations, le dommage qui pouvait résulter pour ses récoltes du pâturage des lapins ; que, comme précédemment, le marquis de Thuisy avait pris les mêmes soins pour détruire les lapins et en empêcher la multiplication ; déclare Bossard non-recevable dans sa demande ;

« Et subsidiairement, attendu que les bois du marquis ne sont pas des garennes ouvertes, mais des bois habités par des lapins qui n'y sont pas entretenus, que ce sont des animaux sauvages qui s'y sont réfugiés, n'appartenant pas plus au propriétaire des bois qu'à tout autre, comme tout autre gibier pourrait s'y cacher ;

« Attendu que le marquis ne pouvait être responsable des dégâts commis par les lapins que dans le cas où, sur la plainte de la partie lésée, il se serait refusé de prendre les moyens nécessaires pour les détruire ou pour les forcer à quitter le bois ;

« Attendu qu'en l'absence de toute plainte, le marquis n'a pas dû recourir, pour arriver à leur destruction, à des moyens plus puissants que ceux précédemment employés ; que l'on n'a donc aucun tort à lui reprocher ; que si le fermier a éprouvé un dommage, comme il le prétend, ce serait à lui seul qu'il devrait l'imputer, puisqu'il n'aurait pas prévenu le défendeur,

lequel ne pouvait aviser à employer des moyens extraordinaires tant qu'il n'était pas mis en demeure, déclarer que le demandeur n'était nullement fondé en sa demande. »

Mais le sieur Bossard a répliqué qu'il avait prévenu à temps les agents de M. le marquis de Thuisy, et qu'il en offrait la preuve.

Le juge de paix avait remis à huitaine pour faire la preuve offerte par Bossard, qu'il aurait averti au moins verbalement le marquis de Thuisy ou ses représentants qu'il aurait à détruire ou à lui laisser détruire ses lapins.

A l'audience du 17, des témoins ont été produits et entendus de part et d'autre. En somme, il a paru résulter des témoignages que le marquis de Thuisy avait, depuis la demande formée contre lui, autorisé la chasse dans ses bois, mais qu'on y chassait comme à l'ordinaire, au fusil et au furet, et qu'on n'avait employé aucun moyen assez puissant pour arriver à une destruction satisfaisante des lapins ravageurs ; que des avertissements auraient été donnés en temps utile au marquis de Thuisy, dans la personne de ses représentants ; que M. de Thuisy entretenait le gibier dans ses bois, qu'il en empêchait la destruction ; qu'à la vérité, depuis la citation, le marquis aurait donné des ordres, mais tardivement, afin de faire détruire une partie de ses lapins.

D'après ces faits et considérant que dans le bail on ne remarquait aucune clause qui interdît au fermier la faculté de se plaindre et de réclamer des dommages-intérêts ; qu'il paraissait certain qu'un dommage avait été causé aux récoltes du fermier Bossard ; le juge de paix, avant faire droit, avait ordonné son transport sur les lieux, à l'effet d'en faire la visite, et pour apprécier le dommage prétendu causé aux récoltes, sur l'avis de trois experts par lui nommés.

Le 23 avril, jour fixé pour ces visites et estimation, le juge de paix, les parties et les experts se sont rendus sur les lieux endommagés ; après une visite minutieuse, et toute supputation faite, le juge de paix a réduit à 674 fr. les dommages-intérêts réclamés par le fermier, et a condamné M. de Thuisy à payer ladite somme.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poultier.

Audience du 10 mai.

VOL COMMIS LA NUIT DANS UNE MAISON HABITÉE.

Deux individus sont accusés d'avoir volé une sacoche d'argent à un malheureux clerc d'huissier, père de famille, dont les ressources sont très modestes, après l'avoir enivré et l'avoir conduit dans plusieurs maisons publiques.

Les accusés sont proprement vêtus et paraissent appartenir à d'honnêtes familles. Le premier déclare se nommer Désiré Taillard, être âgé de trente ans, marchand bonnetier, demeurant à Gentilly près Paris, rue de la Montagne, 6 ; le second, Philippe Balabaud, âgé de vingt-neuf ans, maçon, né dans la Haute-Vienne, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, 27.

M. l'avocat-général Jallon occupe le siège du ministère public.

M^{rs} Nogent-Saint-Laurens et Eugène Avond, avocats, sont chargés de la défense des accusés.

M. le greffier Duchesne lit l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation desquels résultent les faits suivants :

Le sieur Rolland, l'un des clercs du sieur Bourgeois, huissier à Paris, fut chargé, le 31 décembre dernier, de se rendre chez le sieur Taillard, dans la commune de Gentilly, pour y toucher le montant d'un billet de 350 francs que cet individu avait souscrit. Taillard annonça qu'il était dans l'impossibilité de faire honneur à sa signature, et le sieur Rolland lui apprit en se retirant qu'il allait chez le sieur Marion, maçon à Gentilly, pour toucher un billet de 300 francs. Taillard offrit de l'y accompagner, et tous deux se rendirent chez Marion, qui paya de suite ce qu'il devait en un billet de banque de 300 francs sur lequel Rolland lui rendit 200 francs en argent. Le billet fut placé par ce dernier dans une sacoche qui contenait 321 francs en écus, de sorte qu'en sortant de chez Marion il était porteur d'une somme de 1,021 francs. Taillard, Marion et Rolland se rendirent dans un cabaret où ils firent la rencontre du nommé Balabaud qui se joignit à eux, et tous quatre burent à ce qu'il paraît copieusement, car Rolland ne tarda pas à se trouver dans un état d'ivresse.

Quand il fut question de revenir à Paris, Balabaud, qui s'était rendu à Gentilly avec un cabriolet de place, offrit à Rolland de le reconduire dans sa voiture, et Taillard, qui n'avait aucune raison pour les accompagner, partit avec eux. Il semblait que les deux compagnons de Rolland, qui avaient su conserver leur raison, fussent veiller attentivement sur celui qui était hors d'état de se diriger ; Balabaud surtout, qui était encore plus maître de lui que Taillard, devait se charger de ce soin. Mais loin de là, tous deux, au lieu de rentrer de suite dans Paris, donnèrent l'ordre au cocher de les conduire à la barrière des Deux-Moulins, dans une maison de débauche, où ils s'arrêtèrent pendant une demi-heure ; mais ils se présentèrent successivement à la porte de plusieurs maisons du même genre, rue Feydeau et rue Montorgueil, où l'état d'ivresse de Rolland ne leur permit pas d'entrer. Alors, sur l'indication de Balabaud, le cocher les conduisit tous trois dans une maison de la rue Bourbon-Villeneuve, et ils furent admis.

Il était alors minuit. En ce moment le sieur Rolland avait encore entre les mains le sac contenant la somme qu'il devait rapporter à son patron. Au bout d'un quart-d'heure, le cocher le vit sortir ; ses mains étaient vides ; le sac avait donc été volé dans la maison de la rue Bourbon-Villeneuve, et tout portait à faire soupçonner du vol les deux accusés. Cependant comme le nommé Koehler, cocher du cabriolet aux ordres de Balabaud, avait été lui-même une grande partie de temps dans la compagnie de celui-ci, de Taillard et de Rolland, des soupçons s'élevèrent également contre lui, et il fut même immédiatement mis en état d'arrestation ; il est juste toutefois de dire qu'aucune circonstance fâcheuse n'a été révélée à sa charge, et que la chambre du conseil a ordonné sa mise en liberté dans des termes qui excluent toute idée de culpabilité à son égard.

Or, Koehler a déclaré à la justice que, pendant le trajet de Gentilly à Paris, les deux accusés avaient cherché plusieurs fois à enlever à Rolland le sac d'argent que celui-ci tenait appliqué sur sa poitrine, sous un paletot. Il a ajouté qu'en entrant dans la maison de la rue Bourbon-Villeneuve, ce sac se trouvait encore en la possession de Rolland ; que celui-ci, en sortant au bout d'un quart-d'heure, ne le possédait plus ; que peu de temps après sa sortie, il était entré lui-même dans la chambre où se tenaient les deux accusés ; qu'il les avait trouvés buvant du vin de champagne ; qu'il avait été invité à en boire avec eux, et que tous deux, en lui recommandant le silence, lui avaient avoué avoir pris à Rolland le sac contenant la somme de 1,022 fr. dont il était porteur. « Le clerc d'huissier, lui dirent ils, est ivre ; il ne s'est pas aperçu que nous lui avons pris son argent pour faire la noce. »

En présence de cette déclaration, qui s'est reproduite plusieurs fois dans le cours de l'instruction dont les noms Taillard et Balabaud ont été l'objet, il est impossible de ne pas voir dans ces deux individus les auteurs du vol dont Rolland a été victime. Ils se sont défendus par des dénégations et en soutenant qu'ils étaient ivres eux-mêmes et qu'ils ne se souvenaient d'aucune des circonstances qui ont suivi leur rencontre avec le plaignant. Mais il est à remarquer que, tout en prétendant que le vin leur avait fait perdre la raison, tous deux affirment que Rolland, lorsqu'il les a quittés, avait encore son sac d'argent. Ils se rappellent, au milieu de tout ce qu'ils disent, avoir oublié cette circonstance unique et si grave à la fois, sur laquelle ils ont reçu du cocher Koehler un démenti formel, et l'on doit reconnaître que tous les faits qui précèdent donnent aux témoignages de ce dernier un caractère d'autant de vérité, Balabaud, le lendemain du vol, a fait des dé-

penses excessives, à l'appui desquelles il ne produit que des justifications fort suspectes qui ajoutent encore une nouvelle force aux charges qui se sont élevées contre lui.

En conséquence, Désiré Taillard et Philippe Balabaud sont accusés d'avoir du 31 décembre 1846 au 1^{er} janvier 1847, soustrait frauduleusement, conjointement, le nuit, dans une maison habitée, une sacoche contenant un billet de banque et une somme en argent, au préjudice d'Antoine Rolland, crime prévu par l'article 386 du Code pénal.

Interrogés par M. le président, les accusés persistent dans le système de dénégations qu'ils ont adopté.

M. le président à Taillard : Pourquoi venez-vous à Paris le 31 décembre au soir au lieu de rester à Gentilly où vous demeurez ?

Taillard : C'était la veille du jour de l'an ; j'avais bu toute la journée. Je ne savais pas trop ce que je faisais. J'étais entièrement gris.

M. le président : Quand le clerc d'huissier est entré rue Bourbon-Villeneuve, il avait une sacoche, quand il est sorti il ne l'avait plus.

Taillard : J'ai vu cet homme partir sans rien dire avec sa sacoche.

D. Vous n'étiez donc pas si gris que vous le prétendez ? — R. On peut être gris et voir une sacoche.

D. Après le départ de Rolland, vous avez fait boire du champagne au cocher, et vous avez parlé devant ce cocher de la sacoche. Vous lui avez dit, vous ou Balabaud, que vous aviez pris l'argent de cet homme pour faire la noce. — R. Je ne me rappelle pas ceci.

D. Balabaud, vous avez offert à Rolland de le ramener dans votre cabriolet ?

Balabaud : C'est M. Marion qui lui a dit qu'il serait en sûreté avec moi.

M. le président : Vous avez conduit Rolland et Taillard rue Bourbon-Villeneuve, dans une maison. Vous avez plus de bons sens que les autres. — R. Non, Monsieur.

M. le président : Vous avez dû voir sortir Rolland ? — R. Non, je ne m'en suis pas aperçu ; quand on m'a dit qu'il était parti, j'ai demandé comment ça se fait-il ? Si je l'avais vu partir, je l'en aurais empêché... je lui aurais fait payer sa part de la dépense.

M. le président : N'avez-vous pas fait boire du champagne au cocher ? — R. Oui.

M. le président : Ne lui avez-vous pas parlé de la sacoche volée ? — Non, Monsieur.

M. le président : C'est le 31 décembre que les faits se sont passés... c'était bien mal finir l'année. Vous êtes un bon ouvrier, vous gagnez 10 francs par jour. Vous êtes allé demander 100 francs à Marion pour compléter un paiement. — R. Je n'ai pas donné d'argent à mes ouvriers.

M. le président : Le 1^{er} janvier, vous avez acheté pour 242 fr. de bijoux que vous avez payés comptant... Ça me paraît un peu cher... Pourquoi avez-vous acheté ça ?

Balabaud : Parce que j'allais me marier. C'est assez l'usage d'acheter ces choses-là le 1^{er} de l'an.

M. le président : Parmi ces bijoux, je vois une chaîne de gilet pour vous, 65 fr. Vous y allez largement.

Perche, aubergiste à Gentilly, dit qu'au moment du départ du cabriolet, Rolland et Taillard étaient très ivres. Balabaud l'était moins qu'eux.

Rolland, clerc d'huissier, rend compte des faits relatés dans l'acte d'accusation. J'avais fait, dit-il, divers recouvrements. Taillard me conduisit chez M. Marion, où je touchai 300 fr., en changeant un billet de 500 fr. Balabaud me dit : « Je vais à Paris, c'est une belle occasion pour vous... Je vous offre une place. » Nous allâmes boire chez Perche trois demi-setiers de vin blanc. Je ne sais pas si c'est le résultat de la fatigue, ou s'ils ont mis quelque chose dans mon vin, mais je n'ai plus rien vu ; je me suis assoupi plein de confiance. On m'a fait descendre dans une rue dont j'ignorais le nom ; on m'a fait entrer dans une maison. Je ne savais pas où j'étais, car, Dieu merci, je ne fréquente pas ces maisons-là. J'ignore si on m'a mis dehors ou si je suis sorti. J'ai vu tout à coup que j'étais dévalisé. La rue était déserte. Je me mis à pleurer comme un enfant, et je pris le parti d'aller tout compter à ma femme.

M. le président : A quelle heure êtes-vous rentré ? — R. Ma femme m'a dit qu'il était une heure du matin.

M. Bourgeois, huissier, rend compte des faits que son clerc lui a racontés.

M. le président : A quelle heure s'est-il présenté chez vous ? — R. A huit heures.

D. Est-ce un honnête homme ? — R. Il y a trois ans qu'il est chez moi, et je n'ai aucun reproche à lui faire. Il avait passé quatre ans chez un de mes confrères.

M. l'avocat-général : Il est marié ? — R. Oui.

D. Et il vit en bonne intelligence avec sa femme ? — R. Oui, Monsieur.

M. Marion, entrepreneur à Gentilly, donne des renseignements favorables sur le compte de Balabaud... Il déclare lui avoir remis environ 450 fr. dans le courant du mois de décembre.

Le cocher Koehler reproduit le récit des faits.

M. l'avocat-général Jallon soutient l'accusation, sans s'opposer toutefois à l'admission des circonstances atténuantes.

M^{rs} Nogent-Saint-Laurens présente la défense de Taillard, et M^{rs} Eugène Avond celle de Balabaud.

M. le président résume les débats.

Après quelques minutes de délibération le jury rapporte un verdict d'acquiescement.

UN DISCIPLE DU PHALANSTÈRE. — ABUS DE CONFIANCE.

Un jeune homme aux yeux bleus, au regard vif et maladif, et dont les longs cheveux blonds bouclés encadrent la figure souffrante, comparait devant le jury sous une accusation d'abus de confiance, qui aurait été commis dans les circonstances suivantes relevées par l'acte d'accusation :

Dans le courant de 1843, Grosseval a été attaché comme contre-voiturier à la compagnie d'assurance l'Equitable, et reçu également, une commission portant pouvoir de passer comme mandataire de ladite compagnie des contrats d'assurances, et de recevoir les frais de gestion afférant à chaque contrat. En vertu de ce titre, Grosseval fit un certain nombre d'affaires s'élevant à la somme de 40,000 francs, et perçut, sur toutes, les 3 pour 100 de frais de gestion, et n'avait d'autres appointements que la moitié desdits frais de gestion sur toutes les affaires qu'il pourrait traiter.

L'administration avait reçu de lui les pièces relatives à un grand nombre de contrats, mais il était en retard pour l'en-voi des frais de gestion, et l'on attendait qu'il vint régler ses comptes, lorsqu'un sieur Pelletier adressa une réclamation pour qu'on lui expédiât ses titres de conversion en rentes, pour une somme de 2,000 fr., qu'il avait versée, comme mise unique, entre les mains de Grosseval, le 16 octobre 1843.

Cette réclamation appela l'attention sur la conduite de Grosseval, et l'on découvrit qu'il avait en effet passé avec Pelletier le contrat en question, mais qu'il l'avait tenu secret et s'était appliqué les 2,000 fr. Par elle-même elle fut découverte à l'égard d'une dame Delavau, de Saumur, qui lui avait versé 600 fr. pour première annuité, et 300 fr. pour frais de gestion d'un employé, qui ayant souscrit pour 2,250 fr., avait payé 130 fr. pour première annuité et 112 fr. pour frais de gestion.

Sur la plainte du directeur de l'Equitable, Grosseval a été arrêté. Il est convenu des faits ci-dessus, et des détournements qui lui sont imputés.

M. l'avocat-général soutient l'accusation.

M^{rs} Alfred Levesque présente la défense de Grosseval. Il

dit qu'en voyageant Grosseval propageait la doctrine phalanstérienne, et lit la lettre suivante, qui lui avait été donnée.

Paris, le 12 janvier 1846.

Messieurs et amis, Nous vous adressons, avec prière de le bien recevoir et de l'aider dans son bon vouloir de propagation, M. Grosseval, qui à la cause phalanstérienne, et qui désire ardemment être utile à même de tenter par lui des abonnements ou d'autres démarches que son titre de voyageur lui permet et que peut vous rendre votre situation particulière dans votre ville. Agréés, Messieurs et amis, l'expression de notre sympathie fraternelle,

L'administrateur-gérant, Signé, CANTAGREL.

L'avocat invoque le repentir de son client, et lit quelques vers qui lui ont été adressés par des co-détenués. L'un de ces accusés lui écrivait en lui adressant des remerciements :

O Grosseval ! merci, toi qui prêches d'exemple La douce charité. Toi qui du divin Christ veux relever les temples Avec la piété... Louis CHARLIER.

Un autre poète de prison s'adressant à Grosseval, faisait ainsi parler sa muse :

La misère et la faim partage de ma vie, Jusqu'au fond de mon cœur glaçant la mélodie. Je ne pouvais prier. Mais tu viens à mon aide et de ta bienfaisance. Les effets généraux ont rendu l'espérance Au prisonnier !

M. le président demande à l'accusé s'il a quelque chose à ajouter à sa défense.

Grosseval : Au moment suprême où la Cour va prononcer sur mon sort, je me sens profondément ému, non de crainte, mais d'espérance, à l'aspect de ce rictus de la justice divine qui appelle le jury. Le nombre sacré, à plus d'un titre, de personnes dont il se compose, en m'offrant toute garantie d'équité, qu'il correspond au nombre des apôtres du Christ, qui préchèrent dans ce monde le pardon des offenses et la rémission des péchés aux coupables repentants. L'accusé termine en invoquant la clémence du jury.

Le jury a déclaré Grosseval coupable d'abus de confiance, sans la circonstance aggravante qu'il était commis à nuances en faveur de Grosseval. Grosseval est condamné à quinze mois de prison et 25 fr. d'amende. La Cour ordonne la restitution de la somme de 3,050 fr. à la compagnie l'Equitable, fixe à un an la durée de la contrainte par corps.

BLESSURES GRAVES.

Après cette affaire, le jury s'est occupé d'une accusation d'une autre nature. Il s'agit d'un homme qui s'est porté à des violences graves sur une femme.

Marie Marena vivait avec Segala, lorsqu'elle fit la connaissance d'un nommé Patte, ouvrier ébéniste ; elle s'éloigna alors de Segala, qui en conçut un vif ressentiment ; chaque fois qu'il rencontrait la fille Marena, il l'injurait et proférait contre elle des menaces de vengeance. Le 14 janvier 1847, la fille Marena rentrait chez elle fut accostée dans la rue de Charonne par Segala, qui se livra contre elle à des violences graves. Le 21 janvier, Patte sortait de son atelier avec deux camarades pour aller souper avec la fille Marena ; ils rencontrèrent un autre ouvrier, et tous quatre entrèrent un verre de vin chez un marchand de la rue de Charonne. En sortant de chez ce marchand, Patte aperçut Segala ; il s'approcha de lui dans le but d'avoir une explication sur la scène du 14 janvier.

Segala était accompagné de M. Linard. Ce dernier a prétendu qu'au moment où Patte avait abordé Segala, il l'avait vu lever la main comme pour lui porter un coup de poing, que ce dernier s'était saisi, poursuivi par Patte, et qu'il l'avait vu se retourner et faire un mouvement avec la main, comme pour parer ou porter un coup, et qu' aussitôt Patte s'était écrié : « Le brigand vient de me donner un coup de couteau. » Ce qui est établi par la déclaration même de Linard, l'ami de Segala, c'est que ni la fille Marena, ni les deux camarades de Patte n'ont fait la moindre démonstration contre Segala. Patte et ses camarades ont rapporté les faits autrement que Linard. L'affirmation que Patte n'a fait aucun geste offensif, qu'il n'a vu ni un couteau Segala au moment où patte lui parlait, mettre sa main à la poche, la retirer vivement et faire un mouvement comme pour porter un coup, puisqu'il s'était saisi, et qu'il ne pe ne était-il terminé, Patte s'était écrié : « Je viens de recevoir un coup de couteau. » En effet, Patte avait reçu au bras gauche une grave blessure. Il fut transporté chez un pharmacien, qui lui donna les premiers soins. Le docteur Bayard, commis pour visiter le blessé, a déclaré que la blessure avait été faite à l'aide d'un instrument lancé avec une grande violence.

On a saisi au domicile de Segala un couteau fraîchement aiguisé, et le docteur Bayard, sans affirmer que ce couteau eût été l'instrument vulnérant, a émis l'opinion qu'il avait pu produire la grave blessure qui a été faite à Patte ; et il résulte de son rapport que non-seulement le blessé conserva plusieurs mois de la gêne dans les mouvements d'extension de trois doigts de la main gauche, mais qu'il ne pourra se livrer à aucun travail avant quarante jours.

On entend les témoins dont les dépositions confirment les faits relevés par l'acte d'accusation. M. l'avocat-général Jallon soutient l'accusation. M^{rs} Nogent-Saint-Laurens présente la défense. La circonstance de provocation étant admise par le jury, Segala est condamné à un an de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

Présidence de M. Lagrange.

Audience du 3 mai.

TENTATIVE DE VOL. — QUESTION D'IDENTITÉ.

M. Brésil, acteur du théâtre des Célestins, fut réveillé un matin à sept heures, par un bruit qu'il entendit sur sa cheminée : il aperçut un individu qui, en le voyant, se sauva. M. Brésil courut sur lui, le retint, et ferma la porte. Après avoir en vain employé la prière, le maillet, le poignard, le couteau, M. Brésil vit ouvrir la porte par le voleur. Usant aussitôt de ruse, M. Brésil ouvrit la porte et au voleur, mais en même temps il se mit à la fenêtre et cria pour qu'on arrêtât le voleur. A ses cris un gendarme qui passait s'empara du coupable, qui fut mis à la disposition de la justice.

Cette audacieuse tentative semblait indiquer que le voleur n'était pas à son coup d'essai ; il déclara se nommer Léon Champ, inconnu dans les fastes de la police ; toutefois il ne justifiait ce nom par aucun papier, il se prétendait associé au commerce de Joseph Champ, son frère, qu'il devait rejoindre à Chalon-sur-Saône. C'est celui-ci qui était porteur de la patente et du passeport ; quant à lui, était porteur de la patente et du passeport ; quant à lui, au moment où il a été arrêté, il déclarait venir de Saint-Etienne par les voitures du chemin de fer, et pressé par la faim, être entré dans la chambre de M. Brésil parce qu'il l'avait prévu pour un restaurant ; il frappait sur la cheminée pour appeler le garçon et se faire servir un confortable repas lorsque M. Brésil a cru devoir lui sauter au collet et le livrer à la justice.

Les explications de Léon Champ ne parurent pas satisfaisantes à M. le procureur du Roi qui ordonna son

transfert dans la prison de Roanne. Là, le concierge, les gardiens et quelques détenus ont affirmé le reconnaître pour être Max Mayer, condamné, il y a quelques années, à quinze mois de prison pour vols commis dans des magasins de Lyon. Léon Champ persista dans le nom qu'il avait pris et nia énergiquement s'appeler Mayer.

M. Brésil dépose des faits que nous avons exposés plus haut; il ajoute, sur l'interpellation du défenseur, qu'aujourd'hui il y avait un restaurant dans la maison et que l'entresol n'a pas été effacé.

M. le président procède à l'interrogatoire du prévenu. M. N'êtes-vous pas Max Mayer? — R. Connais pas, je suis Léon Champ.

M. De vous rappelez-vous pas avoir été condamné, il y a trois ans, dans cette même chambre? — R. Du tout, je n'ai pas été condamné, c'est la première fois que je viens ici.

D. C'était moi qui présidais, et je vous reconnais? — R. Vous vous trompez.

D. N'avez-vous pas été confronté avec votre femme et vos enfants? — R. Je ne suis pas marié.

D. Qu'alliez-vous faire chez M. Brésil? — R. J'avais faim, je croyais entrer dans un restaurant pour y manger, j'appalais quand un homme a sauté sur moi en criant comme un fou.

L'agent de police Baboulat déclare reconnaître parfaitement le prévenu qui ne s'appelle pas Léon Champ, mais bien Max Mayer.

M. de Montrol requiert la condamnation sévère du prévenu comme récidiviste.

M. Pezanni demande l'acquiescement de l'accusé, la tentative de vol ne lui paraissant pas suffisamment caractérisée; il soutient de plus que rien n'établit que le prévenu soit Max Mayer. Le signalement de ce dernier ne se rapporte pas exactement à celui de Léon Champ. Max Mayer a les cheveux et les yeux noirs, il a une couture au visage. Léon Champ a les cheveux châtain, les yeux bruns, il n'a aucune marque particulière. De plus le défenseur fait passer au Tribunal une lettre par laquelle Joseph Champ, se disant frère de l'accusé, lui écrit pour lui envoyer de l'argent. La femme et les enfants Mayer n'ont pas reconnu Léon Champ. Le défenseur demande au moins un sursis de huitaine pour prendre des informations plus précises.

Le Tribunal a admis l'identité de Léon Champ et de Max Mayer et a condamné cet individu à trois ans de prison et à cinq ans de surveillance.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ROYAUME DE NAPLES.

COUR SUPRÊME DE JUSTICE DE NAPLES (chambre criminelle.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Luca, vice-président.

Audience du 13 avril.

CONDAMNATION A VINGT-CINQ ANS DE FER POUR HOMICIDE. — DEMANDE EN NULLITÉ POUR AVOIR OMIS D'ASSIGNER ET D'ENTENDRE LES TÉMOINS À DÉCHARGE. — CASSATION.

Nous avons déjà eu plusieurs fois occasion de faire remarquer que les lois actuelles du royaume de Naples ont conservé un grand nombre de dispositions des Codes français, introduits sous le règne de Joachim Murat.

La belle institution de notre Cour de cassation, que ne possèdent point les autres pays de l'Europe, et qui fait l'admiration des Anglais eux-mêmes, est une des formes que la législation napolitaine a respectées. Le procès dont nous allons rendre compte prouve combien cette garantie était nécessaire contre une condamnation peut-être trop rigoureuse.

Pasquale Napoletano, habitant du village de Sant'Eramo, près de Nola, dans la Terre-de-Labour, est entré, pendant la nuit du 13 mai de l'année dernière, dans un champ planté de mûriers appartenant à son voisin Aniello Notaro, Muni d'un sac et d'un crochet, il s'est mis à cueillir des feuilles pour nourrir ses vers à soie. Il avait déjà rempli son sac à moitié, lorsqu'on lui a tiré d'une fenêtre voisine un coup de fusil qui l'a fait tomber mort au pied de l'arbre.

Un pareil châtement, en disproportion énorme avec la gravité du délit, a attiré des poursuites contre Aniello Notaro, dans le domicile duquel avait été trouvé un pantalon portant des traces de sang. Pendant le cours de l'instruction il a été reconnu que le vrai coupable était Francesco Caccavale, qui avait agi soit par un zèle exagéré, soit d'après les instructions expresses de son ami Notaro. Maddalena Simonello a déposé qu'éveillée par le coup de fusil, elle a regardé par la croisée; elle a vu Caccavale s'approcher de la maison de Notaro et appeler les personnes qui étaient dans l'intérieur; elle a entendu la conversation dans laquelle Caccavale disait qu'il avait voulu seulement effrayer le voleur de feuilles de mûrier et tirer un coup de fusil en l'air, mais que par malheur le plomb avait frappé cet homme.

Le témoignage de Maddalena était confirmé par Antonio Allora. Celui déclarait que Caccavale lui avait assuré qu'il était l'auteur involontaire de l'homicide, qu'il avait ensuite éveillé Aniello Notaro, et que tous deux avaient transporté le cadavre dans un autre endroit. Ce fait expliquait les traces de sang remarquées au pantalon de Notaro.

Caccavale, arrêté par ordre du juge, a nié complètement les faits. Il a été mis seul en jugement pour crime de meurtre commis hors le cas de défense légitime ou d'invasion nocturne de domicile, prévu par le Code napolitain pour la procédure pénale. Toutes réserves ont été faites contre Aniello Notaro, rendu provisoirement à la liberté.

Vingt-quatre heures avant le jour fixé pour le jugement par la Cour criminelle de la Terre-de-Labour, M. Zincone, avocat de Caccavale, a produit un certificat constatant l'indigence de son client, et requis l'assignation aux frais du Trésor public, de témoins qui prouveraient la fausseté des dépositions de Maddalena Simonello et d'Antonio Allora, ses ennemis personnels.

Le procureur du Roi a contesté l'indigence alléguée de Caccavale, mais il n'a point soumis la question au jugement de la Cour et les témoins à décharge n'ont été cités ni à la requête du ministère public ni à celle de l'accusé.

Dans le cours des débats, l'accusé et son défenseur ont requis de nouveau que les témoins à décharge fussent appelés. La Cour criminelle, faisant droit à ces conclusions, a déclaré que l'audition des témoins indiqués était indispensable pour l'intérêt de la justice et la manifestation de la vérité; elle a chargé le ministère public de les faire assigner aux frais de l'Etat. On ne sait par quelle circonstance inexplicable l'arrêt de la Cour est resté sans exécution. Tout l'intérêt s'était porté sur un autre incident. Des experts, chargés de constater l'état des lieux, ont reconnu que Maddalena Simonello, malgré les dénégations de la défense, avait pu voir et entendre de sa maison tous les faits et tous les discours qu'elle avait rapportés. Mais, d'un autre côté, ils ont déclaré que la fenêtre de la maison habitée par Caccavale était trop éloignée pour qu'un coup de fusil, chargé à petit plomb, pût faire balte, et tuer ou même blesser

grièvement un homme monté sur le murier, où Pasquale Napoletano avait reçu une blessure mortelle.

Les autres indices de la cause ne permettaient point de douter que Caccavale ne fût le véritable auteur de l'homicide.

La Cour criminelle de la Terre de Labour, par arrêt du 24 septembre, a déclaré Francesco Caccavale coupable de meurtre, et l'a condamné à vingt-cinq ans de fer. Elle a en outre déclaré définitive l'ordonnance de mise en liberté rendue en faveur d'Aniello Notaro, mais a ordonné que les pièces qui le concernaient resteraient au greffe en cas de survenance de nouvelles charges.

Le condamné s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

M. le conseiller Croie a fait le rapport de la procédure. M. Rivellini a présenté pour Caccavale cinq moyens de nullité qui se réduisent à deux principaux :

1° Contradiction entre la disposition de l'arrêt qui condamne Caccavale comme seul auteur du meurtre et la disposition de l'arrêt qui contient des réserves contre Notaro comme pouvant être présumé complice;

2° La Cour, après avoir ordonné l'audition des témoins à décharge indiqués par l'accusé, n'avait pas fait exécuter son arrêt; en telle sorte que les témoins n'avaient été ni assignés ni entendus; d'où résulterait la violation des articles 245 et 330 du Code de procédure pénale.

La Cour suprême de justice, conformément aux conclusions de M. le chevalier grand-croix Longobardi, a rejeté le premier moyen, mais elle a accueilli le second moyen et les moyens accessoires qui en dérivent. En conséquence, elle a cassé l'arrêt de la Cour criminelle de la Terre de Labour, et renvoyé la cause devant la grande Cour criminelle siégeant à Naples.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— LOIRET. — On nous écrit d'Orléans :

« La police de Montargis a fait depuis quelque temps opérer de nombreuses et importantes arrestations. Il y a deux mois à peine, elle mettait la main sur un nommé Prochasson, maraudeur de jour et de nuit, auteur d'une multitude de vols. On a trouvé dans le grenier de cet homme, converti en un véritable entrepôt, une curieuse collection d'objets de toutes sortes; robes de bals, habits, fusils, couteaux, linges, bottes, assiettes, pelles, pioches, etc., de quoi fournir, enfin, habillement et approvisionnement vingt-cinq ménages. Plus de cent personnes sont venues reconnaître les objets qui leur avaient été soustraits. Prochasson est aujourd'hui renvoyé devant la Cour d'assises et devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de plus de vingt vols qualifiés et de cinquante vols simples.

« On annonce aujourd'hui une prise peut-être plus importante encore. Il s'agirait de l'arrestation d'une bande de voleurs, qui, sans doute pour soutenir la vieille réputation de la forêt de Montargis, exploitaient la ville, la campagne et surtout les grandes routes. Déjà cinq d'entre eux ont été mis sous les verrous, et ont fait des aveux. » Ces heureux résultats sont dus en grande partie au zèle et à l'activité du maréchal-des-logis Morrel.

« La Cour royale vient de rendre son arrêt dans l'affaire du pillage de Chailly. Elle a cru devoir diviser les accusés en deux catégories: les plus coupables sont renvoyés devant les assises du Loiret sous la prévention de vol de farine à force ouverte, et une trentaine d'autres devant le Tribunal de police correctionnelle de Montargis comme prévenus de vols simples. Une ordonnance de non-lieu a été rendue en faveur de tous ceux qui paraissent avoir été entraînés par la misère.

« Le calme, du reste, continue à régner dans l'arrondissement. Le pain ne diminue pas; mais la charité publique redouble de zèle pour venir au secours des malheureux, et les travaux reprennent de toutes parts. La récolte s'annonce bien, et tout fait espérer qu'on atteindra l'époque de la moisson sans que la tranquillité publique soit troublée de nouveau. Des détachements d'infanterie et de cavalerie continuent toutefois à stationner sur les principaux points de l'arrondissement.

— SEINE-INFÉRIEURE (HAVRE), 9 mai. — Mercredi dernier, la commune de Bléville a été mise en émoi par un événement tragique, dont les circonstances restent encore entourées d'un certain mystère. Vers midi, un cultivateur occupé dans les champs, aperçut du haut de la falaise, un individu étendu sur le dos et complètement immobile. Il pensa d'abord que cet individu s'était endormi dans les basses falaises, mais au bout d'une heure, ne lui voyant faire aucun mouvement, il pressentit quelque catastrophe et prévint le brigadier des douanes. Celui-ci envoya sur les lieux deux préposés, et ce ne fut pas sans un sentiment d'effroi facile à comprendre que ces derniers s'aperçurent que l'individu en question était complètement privé de vie. Il s'était, au moyen d'un rasoir qu'on retrouva à quelques mètres de lui, profondément divisé les artères des bras. La mort avait dû être presque instantanée.

M. Desrame, maire de Bléville, ayant été prévenu, se rendit en toute hâte sur le point qui avait été le théâtre de cet événement, pour en dresser procès-verbal. Voici les renseignements qui ont été recueillis dans l'enquête qui a été faite par ses soins.

L'inconnu avait été vu la veille par un douanier auquel il avait demandé s'il y avait dans les environs une auberge où il pourrait passer la nuit. Sur la réponse du préposé, qu'il ne trouverait un logis qu'à Sainte-Adresse, il se dirigea vers ce côté; mais bientôt il revint sur ses pas, et comme la nuit tombait, il est probable qu'il avait pris tout à coup la résolution d'en finir, et que c'est à ce moment qu'il aura accompli son funeste dessein.

L'examen du cadavre a révélé les particularités suivantes: Le costume de cet individu semble annoncer qu'il appartenait aux classes aisées de la société; il était âgé de soixante ans environ. Dans une de ses poches se trouvait, avec 4 fr. 5 cent. de monnaie, une lettre, sans date, sans adresse ni signature, et qui était inachevée; cette lettre commençait ainsi: « Mon cher Monsieur Hoguer... » Elle contenait le détail des tribulations conjugales de son auteur qui, suivant toute apparence, n'est autre que la victime elle-même. Il y était question de la conduite scandaleuse de sa femme qui, malgré ses cinquante ans, entretenait de coupables relations avec un grand nombre d'individus nominativement désignés dans l'épître en question. Dans la même poche se trouvait également une bande imprimée du journal le *Moniteur parisien* à l'adresse de M. Hoguer, chef de division au ministère de l'Intérieur. Avec ces indices il sera probablement facile de constater l'identité du corps.

Le cadavre de cet individu, qui était d'une corpulence remarquable, était si lourd, qu'il fallut renoncer à essayer de le transporter à bras dans les sentiers étroits et à pic de la falaise. Quatre hommes le portèrent à grand peine jusqu'à la grue à vapeur, installée par M. Coursault pour monter les pierres calcaires qui forment la base de la Hève. C'est au moyen de cet appareil que l'on put hisser le corps sur le plateau.

De là, il fut transporté au grand hameau de Bléville au domicile de M. Foubert, cultivateur, où l'autopsie a été

faite par les soins de M. Clarel, médecin à Octeville. M. le maire de Bléville s'est empressé d'écrire à toutes les personnes qui pouvaient jeter quelque jour sur ce mystérieux événement.

PARIS, 10 MAI.

— Le *Moniteur* fait connaître aujourd'hui une modification dans la composition du Cabinet.

Par ordonnances royales en date du 9 mai :

M. Dumon, ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, est nommé ministre secrétaire d'Etat au département des finances, en remplacement de M. Lacave-Laplagne;

M. Trezel, pair de France, lieutenant-général, commandant la douzième division militaire est nommé ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, en remplacement de M. le lieutenant-général Moliné de St-Yon, dont la démission est acceptée.

M. le duc de Montebello, pair de France, ambassadeur à Naples, est nommé ministre secrétaire d'Etat au département de la marine, en remplacement de M. le vice-amiral baron de Mackau, dont la démission est acceptée.

M. Jayr, pair de France, préfet du Rhône, est nommé ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, en remplacement de M. Dumon, appelé au ministère des finances.

On remarquera que les deux ordonnances qui remplacent MM. Moliné de Saint-Yon et de Mackau, énoncent que leur démission est acceptée. La même mention ne se trouve pas dans l'ordonnance qui remplace M. Lacave-Laplagne.

MM. de Montebello, Trezel et Jayr ne sont pas en ce moment à Paris.

Une dépêche télégraphique a transmis au gouvernement l'acceptation de MM. Trezel et Jayr.

M. le duc de Montebello est à Naples. Une ordonnance royale du 9 mai, confère l'intérim du département de la marine à M. le ministre des affaires étrangères.

— La commission d'instruction de la Cour des pairs a décerné une commission rogatoire adressée à M. le juge d'instruction de Saint-Didier qui, ainsi que l'annonçait la *Gazette des Tribunaux* du 9 mai, avait été mandé au Luxembourg. En vertu de cette délégation des pouvoirs de la Cour des pairs, M. de Saint-Didier s'est transporté hier dans le domicile de M. le général Cubières, à l'effet d'y rechercher et d'y saisir tous titres, lettres, documents et papiers relatifs à la prévention mentionnée dans l'ordonnance royale du 5 mai.

En vertu de la même délégation, M. le juge d'instruction a également procédé ce matin à une perquisition chez M. Parmentier pour y saisir toutes les pièces qui se trouveraient de nature à éclairer la justice sur les faits dont l'examen lui est délégué.

A deux heures, la commission d'instruction à laquelle avaient été transmis les procès-verbaux du juge d'instruction, ainsi que des pièces qui les accompagnaient, s'est réunie sous la présidence de M. le chancelier, et elle a repris le cours de l'interrogatoire de M. Despans-Cubières, qui a duré jusqu'à six heures un quart. Il paraît que les investigations de M. le chancelier et des pairs instructeurs portent avec un soin minutieux sur tous les détails des faits mentionnés dans la correspondance que M. Parmentier a déposée entre les mains du juge d'instruction, et qui ne se compose pas seulement des lettres dont la publication a été faite à l'occasion du procès engagé devant la 1^{re} chambre du Tribunal de la Seine. (V. la *Gazette des Tribunaux* du 1^{er} mai.) Aussi, présumons-nous que l'interrogatoire de M. le général Despans-Cubières occupera encore deux séances. La commission d'instruction s'est ajournée à demain deux heures après-midi.

— M. le premier président Séguier, grand-croix de la Légion-d'Honneur, délégué par M. le grand-chancelier, a procédé aujourd'hui, au commencement de l'audience de la première chambre, à la réception de M. Emile Busson, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Chartres, nommé depuis plusieurs mois chevalier de l'ordre.

— Hier, dimanche, ont eu lieu, à La Villette, les funérailles de quatre des victimes, frappées mortellement par l'explosion, dont nous avons rendu compte dans notre avant dernier numéro. Les quatre cercueils étaient ceux de M. Hartmann, du mécanicien Gozelot, des garçons de peine Richard et Lambert. Gozelot était seul père de famille, et âgé de trente ans; il laisse une veuve et deux enfants. M. Hartmann avait 27 ans; Richard et Lambert avaient 40 ans. Besnard était âgé de 36 ans; Votter de 30 ans.

Les blessés, au nombre de dix, sont à l'hôpital Saint-Louis, confiés aux soins du docteur Malgaigne; ils sont dans un état qui laisse beaucoup d'espoir de les sauver tous. Deux d'entre eux sont rentrés dans leur domicile ce matin.

Dimanche était jour fixé pour la revue, à La Villette, de la garde nationale. M. Prétart, maire, devant assister à cette revue, avait délégué à M. Regnier, son adjoint, la triste mission de procéder à la funèbre cérémonie. Les tambours et les fanfares de la troupe se taisaient à la rencontre de ces quatre cercueils, que suivaient des familles en pleurs et une affluence considérable d'ouvriers, camarades des victimes.

— Le *Courrier des États-Unis* nous apporte le récit d'un événement qui rappelle la catastrophe arrivée avant-hier à La Villette :

« Une épouvantable explosion, dit ce journal, a eu lieu le 14 avril dans la poudrière de M. Dupont, près de Wilmington, Delaware. La commotion s'est fait sentir à 30 milles de distance. Le séchoir et l'atelier d'emballage ont été complètement détruits, ainsi que six cents livres de poudre. Dix-huit personnes ont perdu la vie dans ce désastre; elles ont été littéralement brisées en morceaux. » Heureusement que les familles de ces malheureux auront du pain assuré pour le reste de leurs jours, car M. Dupont, propriétaire de la poudrière, a pris la louable habitude de faire des pensions aux veuves et aux enfants de tous ceux de ses ouvriers qui succombent par accident en se livrant au dangereux métier de la fabrication de la poudre. »

— Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 15 janvier, d'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle, qui a condamné MM. Subert frères, marchands de bois à Paris, à 50 fr. d'amende, pour avoir fait usage d'une mesure n'ayant pas la dimension légale pour mesurer le bois.

MM. Subert frères ont interjeté appel, et, sur leurs explications personnelles et la plaidoirie de M^e Bourgain, leur avocat, la Cour royale a infirmé la sentence des premiers juges, et renvoyé MM. Subert frères des fins de la plainte, sans dépens.

ÉTRANGER.

— AUTRICHE (Vienne, le 2 mai). — M. le prince Germain de Hatzfeld, qui a été excommunié par l'archevêque

de Breslau (voir la *Gazette des Tribunaux* du 1^{er} mai 1847), est arrivé dans notre capitale, et il a déjà eu deux longues conférences avec Mgr. Viala-Prela, nonce du pape près la cour d'Autriche.

On sait positivement que M. de Hatzfeld sollicite l'intercession de ce diplomate auprès du souverain pontife, pour faire lever l'anathème dont il a été frappé.

— Les vieilles lois qui régissent les faillites en Autriche étant très défectueuses, en ce qu'elles n'offrent pas de garanties suffisantes contre les fraudes que les faillites de mauvaise foi commettent habituellement, le gouvernement autrichien vient d'adopter une nouvelle loi sur les faillites, qui s'imprime en ce moment à l'imprimerie impériale et royale de Vienne.

Cette loi est basée en partie sur les principes des lois analogues de France et de Prusse, et elle contient une disposition tirée de la législation suédoise, et qui porte : que toute personne qui demande à être déclarée en faillite doit préalablement se constituer prisonnier dans la maison des dettiers; qu'alors ses livres, ses papiers et son actif seront examinés par le Tribunal de première instance, lequel ne déclarera la faillite ni n'ordonnera la remise en liberté d'une telle personne qu'après avoir reconnu que son insolvabilité n'aurait pas été causée par sa propre faute; dans le cas contraire, la personne insolvable continuera à être détenue et sera poursuivie criminellement.

— L'ode-symphonie de Félicien David, *Christophe Colomb*, qui obtient un si grand succès, va bientôt paraître en partition, piano et chant, ornée de quatre beaux dessins de Mouilleron et Nanteuil, tirés sur papier vélin; le prix par souscription, jusqu'au 10 mai, est de 15 fr., payables à la livraison; il sera de 18 fr. passé cette époque. On souscrit chez J. Meissonnier et fils, 22, rue Dauphine, à Paris, et en province chez tous les marchands de musique.

— Les *Mémoires d'un vieil avocat*, que publie l'éditeur Souverain, sont un de ces livres destinés à faire époque. Ces mémoires commençant vers 1773, conduisent jusqu'aux événements de 1825 et embrassent une époque d'un demi-siècle. C'est l'époque la plus féconde et incontestablement la plus curieuse de toute notre histoire.

SPECTACLES DU 11 MAI.

OPÉRA. — FRANÇAIS. — Représentation extraordinaire. OPÉRA-COMIQUE. — Le Bouquet de l'Infante. ODÉON. — Les Templiers. VAUDEVILLE. — Trois Rois, trois Dames, Ce que Femme veut. VARIÉTÉS. — Léonard, une Fille terrible. GYMNASSE. — Le Phare, Daranda, une Femme. PALAIS-ROYAL. — Père et Portier. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Chiffonnier de Paris. GAITÉ. — Jeanne d'Arc. AMBIGU. — La Closerie des Genêts. COMTE. — Kokoli ou Chien et Chat, Perrin et Lucette. FOLIES. — Le Maître de poste. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Nouveaux exercices équestres. HIPPODROME. — Camp du Drapeau. PANORAMA. — Champs-Élysées; Bataille d'Eylau. Prix : 2 et 3 f.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris.

MAISON A BELLEVILLE. Etude de M^e QUILLLET, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83. — Adjudication le 15 mai 1847, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une maison sise à Belleville, rue des Amandiers, 97. Mise à prix : 15,000 francs. S'adresser audit M^e Quillet, avoué; Et à M^e Hatin, notaire, 77, rue Neuve-des-Petits-Champs. (5781)

TERRAINS. Etude de M^e COLMET, avoué, place Dauphine, 12, à Paris. — Adjudication au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, le 19 mai 1847. 1° D'un terrain, situé rue Neuve-des-Ecuries-d'Artois (non numéroté), d'une contenance d'environ 112 mètres 70 centimètres. Mise à prix : 8,000 fr. 2° D'un terrain, situé au village de Marnes, près Ville-d'Avray, arrondissement de Versailles (S. O.), de 17 ares 50 centiares environ. Mise à prix : 2,000 fr. S'adresser audit M^e Colmet, avoué. (5880)

TERRAIN. Etude de M^e FOURET, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 51. — Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 3 juin 1847. D'un terrain d'une contenance de 2 ares 84 centiares, sis à Paris, rue du Haut-Moulin, quartier du Temple, entre les nos 12 et 14. Mise à prix : 10,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M^e Fourret, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue Sainte-Anne, 51. (5831)

PROPRIÉTÉ EN USINE. Etude de M^e GOURBINE, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 8. — Vente sur publications, le mercredi 8 juin 1847, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, d'une grande propriété en usine, sise à Paris, avenue Parmentier, 3, en face l'abattoir de Ménilmontant, quartier Popincourt, ensemble les pompes à feu, machines et le matériel servant à son exploitation. Mise à prix : 300,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° à M^e Gourbine, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2° à M^e Lavauzelle, rue Neuve-Saint-Augustin, 22, avoué présent à la vente; 3° à M^e Vincent, rue Saint-Fiacre, 20; 4° à M^e Thiac, notaire, place Dauphine, 23. (5840)

MAISON. Etude de M^e ROUBO, avoué, rue Richelieu, 47 bis. — Vente sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, le jeudi 20 mai 1847, en un seul lot. D'une maison, non encore terminée, et jardin, situés à Paris, rue du Cherche-Midi, 117, sur la mise à prix de 40,000 fr., outre les charges. S'adresser pour les renseignements : 1° à M^e Roubou, avoué poursuivant, rue Richelieu, 47 bis; 2° à M^e Boncompagni, avoué, rue de l'Arbre-Sec, 52. (5844)

MAISON A MONTROUGE. Etude de M^e DELAGROUE, avoué, rue Harley-du-Palais, 20, et quai des Orfèvres, 42. — Adjudication sur saisie immobilière aux enchères publiques, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 20 mai 1847, deux heures de relevée. D'une maison et dépendances, sise à Montrouge, rue de la Pépinière, 33, canton et arrondissement de Sceaux. Mise à prix : 2,000 fr. NOTA. Ne fait pas partie de la vente une pièce de terre étant à la suite de la maison séparée d'elle par une muraille, comprise dans la saisie, et désignée dans les placards et affiches indicatives de la vente et insertion légale, par suite d'une demande en distraction. S'adresser pour les renseignements audit M^e Delagroue. (5850)

MAISON. Etude de M^e RASCOL, avoué, rue Vivienne, 8. — Adjudication le 22 mai 1847, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une grande maison, à Paris, rue Saint-Lazare, 18, susceptible d'un produit de 24,000 fr., pouvant être augmenté encore par de nouvelles constructions. Superficie : 900 mètres environ. Mise à prix : 290,000 fr. S'adresser pour les renseignements audit M^e Rascol. (6853)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

Paris.

IMPRIMERIE. Etude de M^e COURBEC, avoué à Paris, rue de la Michodière, 21. — Vente au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'étude de M^e Andry, notaire à Paris, y demeurant, rue Montmartre, 78. De l'imprimerie dépendant de la société Félix Malteste et C^e, exploitée



